

Am a
Art. 16
(274.75)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 86

LOI VISANT À ASSURER LA PÉRENNITÉ DU TERRITOIRE AGRICOLE ET SA VITALITÉ

ARTICLE 16

Modifier l'article de l'article 274.75 de la Loi sur la fiscalité municipale, proposé par l'article 16 du projet de loi, par le remplacement, après « à l'article 57.3 », du mot « peut » par le mot « doit ».

Rejeté
ER6

L'article 274.75, tel qu'amendé, se lirait ainsi :

« **244.75.** Toute municipalité dont le rôle identifie les terres à vocation agricole exploitables mais non exploitées conformément à l'article 57.3 ~~peut~~ doit, pour un exercice financier, imposer, par règlement, une taxe sur toute unité d'évaluation qui comprend une telle terre. Le règlement peut prévoir des cas d'exonérations à la taxe.

COMMENTAIRE

À l'heure actuelle, le pouvoir de taxation des terres agricoles non exploitées octroyé aux municipalités ne donne aucune garantie que celui-ci sera effectivement utilisé, puisqu'il demeure volontaire. Dans les cas où la taxe sur les terres en friche ne serait pas appliquée, le phénomène de friche pourrait perdurer et favoriser la spéculation et le dézonage. Nous croyons donc essentiel de rendre ce mécanisme obligatoire pour l'ensemble des municipalités. Par ailleurs, pour dissuader efficacement les propriétaires de ne pas laisser leurs terres en friche en se contentant de payer la taxe, celle-ci pourrait être progressive et proportionnelle aux revenus annuels personnels des propriétaires.

Idé 3

Am b
Art. 20
(1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 86

LOI VISANT À ASSURER LA PÉRENNITÉ DU TERRITOIRE AGRICOLE ET SA VITALITÉ

ARTICLE 20 (article 1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles)

À l'article 20 du projet de loi :

1° dans le paragraphe 1° :

a) remplacer le sous-paragraphe a par le sous-paragraphe suivant :

« a.1) par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° « agrotourisme » : une activité touristique complémentaire à l'agriculture qui est exercée sur une exploitation agricole et qui met en relation des producteurs agricoles avec des touristes ou des excursionnistes afin de leur permettre de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production par l'accueil et l'information que leur réserve leur hôte; »;

b) supprimer le sous-paragraphe c;

c) remplacer le sous-paragraphe d par le suivant :

« d) par l'insertion, après le paragraphe 12°, du suivant :

« 12.1° « particularités régionales » : caractéristiques d'un ensemble territorial, notamment exprimées dans une planification en aménagement du territoire ou relative à l'agriculture, ayant une incidence sur la dynamique et sur les enjeux de protection du territoire et des activités agricoles; »;

2° remplacer, dans le paragraphe 2°, « à dominance d'érables à sucre ou rouges identifié à l'inventaire écoforestier du ministère des Ressources naturelles et de la Faune » par « feuillu dont la surface terrière estimée en érables à sucre ou rouges identifiés au dernier inventaire écoforestier du ministère des Ressources naturelles et de la Faune est de 40 % ou plus ».

Retiré
ERB

Commentaires :

Cet amendement propose d'abord de retirer la modification apportée à la définition du terme « agriculture » et qui concernait l'exclusion de certains types de serres et d'autres bâtiments de production végétale de cette notion. Il propose aussi de retirer les modifications apportées à la définition de « espace approprié disponible » de telle sorte que l'évaluation de la présence de tel espace se fera à l'échelle de la municipalité locale et non plus de la municipalité régionale de comté. Il propose également d'introduire une définition du terme « particularités régionales ». Enfin, l'amendement propose de déplacer la définition du terme « agrotourisme » selon l'ordre alphabétique.

Article 1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, tel que modifié :

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

(...)

1° «agriculture» : la culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception des immeubles servant à des fins d'habitation;

1.1° «agrotourisme» : une activité touristique complémentaire à l'agriculture qui est exercée sur une exploitation agricole et qui met en relation des producteurs agricoles avec des touristes ou des excursionnistes afin de leur permettre de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production par l'accueil et l'information que leur réserve leur hôte;

2° «aire retenue pour fins de contrôle» : la partie du territoire d'une municipalité décrite au plan provisoire conformément à l'article 34;

3° «aliénation» : tout acte translatif ou déclaratif de propriété, y compris la vente avec faculté de rachat et l'emphytéose, le bail à rente, la déclaration d'apport en société, le partage, la cession d'un droit de propriété superficière, le bornage, l'acquisition judiciaire d'un droit de propriété par prescription, le transfert d'un droit visé à l'article 8 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), le transfert d'un droit visé à l'article 15 de la Loi sur le stockage de gaz naturel et sur les conduites de gaz naturel et de pétrole (chapitre S-34.1), le transfert d'une concession forestière en vertu de la Loi sur les terres et forêts (chapitre T-9), sauf:

a) la transmission pour cause de décès;

b) la vente forcée au sens du Code civil, y compris la vente pour taxes et le retrait, ainsi que toute aliénation, de gré à gré ou par expropriation, faite à la suite de la signification d'un avis d'expropriation en vertu de la Loi concernant l'expropriation (chapitre E-25);

c) l'exercice d'une prise en paiement dans la mesure où le créancier devient propriétaire de tout le lot ou de tous les lots faisant l'objet de l'hypothèque;

d) l'exercice de la confiscation civile ou de la confiscation administrative en vertu de la Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et des instruments d'activités illégales (chapitre C-52.2);

(...)

7° «érable» : un peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable d'une superficie minimale de quatre hectares;

7.1° «espace approprié disponible» : une superficie vacante où le type d'utilisation recherchée est permis par le règlement de zonage de la municipalité et, le cas échéant, par les mesures de contrôle intérimaire;

(...)

12° «organisme public» : un centre de services scolaire, une commission scolaire ou un organisme dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), ou dont le capital-actions provient, pour plus de la moitié, du fonds consolidé du revenu;

12.1° « particularités régionales » : caractéristiques d'un ensemble territorial, notamment exprimées dans une planification en aménagement du territoire ou relative à l'agriculture, ayant une incidence sur la dynamique et sur les enjeux de protection du territoire et des activités agricoles;

(...)

Au sens de la présente loi, est présumé propice à la production de sirop d'érable un peuplement forestier ~~à dominance d'érables à sucre ou rouges identifié à l'inventaire écoforestier du ministère des Ressources naturelles et de la Faune feuillu dont la surface terrière estimée en érables à sucre ou rouges identifiés au dernier inventaire écoforestier du ministère des Ressources naturelles et de la Faune est de 40 % ou plus.~~

(...)

Am C
Art. 40
(59)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 86

LOI VISANT À ASSURER LA PÉRENNITÉ DU TERRITOIRE AGRICOLE ET SA VITALITÉ

ARTICLE 40 du projet de loi (modifiant l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles)

À l'article 40 du projet de loi, remplacer, au premier alinéa, après les mots « municipalité comprise », les mots « dans l'un des groupes identifiés » par « dans le groupe F identifié ».

Le 1^e alinéa de l'article 40 se lirait ainsi :

Rejeté
ERT

« Sur le territoire d'une municipalité comprise ~~dans l'un des groupes identifiés~~ dans le groupe F identifié au décret pris en vertu de l'article 58.7, la demande porte également :

Commentaire : Selon la FRAQ, L'Institut Jean Garon, l'Ordre des urbanistes, les Producteurs de grains du Québec, les Producteurs et productrices acéricoles, l'Alliance SaluTerre et Vivre en ville, l'article 40 concernant l'article 59 de la LPTAA entraîne un affaiblissement notable de cette dernière quant à la protection du territoire et des exploitations agricoles dans certaines MRC.

En permettant de faire des demandes à portée collective « sur des lots adjacents à un chemin public et desservis par les services d'aqueduc ou d'égout sanitaire » dans les municipalités des groupe D, E et F, cet article réduit le potentiel de pérennité des entreprises de la relève qui s'établie dans ces zones desservies par les aqueducs.

Cet ajout à la LPTAA contrevient à la volonté de vitalité du territoire agricole et pourrait entraîner un isolement des producteurs et productrices qui seraient dans des régions plus éloignées des villes et villages. Les orientations du PL86 doivent donc s'accorder avec une volonté de protection et non de développement et de rentabilisation des infrastructures municipales. Il faut s'assurer que l'intention derrière chaque modification entraîne un impact positif sur la protection du territoire et des activités agricoles. De plus, les MRC des groupes D, E et F représentent presque 70% de la superficie des zones agricoles. En réduisant la protection du territoire agricole dans la majorité de ses superficies, un système à deux vitesses inquiétantes est mis en place.

Amd
Art. 40
(59)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 86

LOI VISANT À ASSURER LA PÉRENNITÉ DU TERRITOIRE AGRICOLE ET SA VITALITÉ

ARTICLE 40, modifiant l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

À l'article 40 du projet de loi, au premier alinéa, après les mots « services d'aqueduc », remplacer le mot « ou » par le mot « et ».

Rejet
ERB

~~Le 1^{er} paragraphe du 1^{er} alinéa de l'article 40 se lirait ainsi :~~

~~1° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :~~

~~« Sur le territoire d'une municipalité comprise dans l'un des groupes identifiés au décret pris en vertu de l'article 58.7, la demande porte également :~~

~~1° sur des lots présentant des contraintes majeures à la pratique des activités agricoles situés à l'extérieur d'une affectation agricole dynamique identifié au schéma d'aménagement et de développement, au plan métropolitain d'aménagement et de développement ou à un projet de modification ou de révision d'un tel schéma ou plan;~~

~~2° sur des lots adjacents à un chemin public et desservis par les services d'aqueduc ~~ou~~ et d'égout sanitaire. »;~~

Sam a
Am e
Art. 53
(65.1)

SOUS-AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 86

**LOI VISANT À ASSURER LA PÉRENNITÉ DU TERRITOIRE AGRICOLE ET
SA VITALITÉ**

ARTICLE 53 (article 65.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles)

Remplacer l'article 65.1 de la loi, introduit par l'amendement à l'article 53 du projet de loi, par le suivant :

« **65.1.** Le demandeur doit démontrer qu'il n'y a pas ailleurs dans le territoire de la municipalité régionale de comté et hors de la zone agricole un espace approprié disponible aux fins visées par la demande d'exclusion.

La commission peut rejeter une demande pour le seul motif qu'il y a un espace approprié disponible.

La Commission peut exiger une mesure d'atténuation au demandeur pour compenser la perte de superficie agricole ».

Rejet
ER6

L'amendement à l'article 53, tel que sous-amendé, se lirait ainsi :

Remplacer l'article 53 du projet de loi par le suivant :

« 53. L'article 65.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **65.1.** Le demandeur doit démontrer qu'il n'y a pas ailleurs dans le territoire de la municipalité régionale de comté et hors de la zone agricole un espace approprié disponible aux fins visées par la demande d'exclusion. La commission peut rejeter une demande pour le seul motif qu'il y a un espace approprié disponible.

La Commission peut exiger une mesure d'atténuation au demandeur pour compenser la perte de superficie agricole”

lde 2

Am e
Art. 53
(65.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 86

LOI VISANT À ASSURER LA PÉRENNITÉ DU TERRITOIRE AGRICOLE ET SA VITALITÉ

ARTICLE 53 (article 65.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles)

Remplacer l'article 53 du projet de loi par le suivant :

« **53.** L'article 65.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **65.1.** Lorsqu'une demande d'exclusion porte sur un lot situé sur le territoire d'une municipalité régionale de comté comprise dans l'un des groupes identifiés au décret pris en vertu de l'article 58.7, la commission doit, en sus des critères de l'article 62, se baser sur l'existence d'un espace approprié disponible ailleurs dans le territoire de la municipalité régionale de comté et hors de la zone agricole.

Dans les autres cas, la commission doit, en sus des critères de l'article 62, se baser sur l'existence d'un tel espace approprié disponible ailleurs sur le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole.

La commission peut également se baser sur l'existence d'un espace approprié disponible sur un territoire différent si elle reçoit un avis relatif à la conformité du schéma d'aménagement et de développement ou du plan métropolitain d'aménagement et de développement aux orientations gouvernementales dans lequel l'échelle différente retenue a été jugée appropriée relativement à l'objet de la demande.

La commission n'est toutefois pas tenue de se baser sur l'existence d'un espace approprié disponible s'il lui est démontré qu'il serait impossible d'y implanter le type d'utilisation recherché. ».

Retiré
ER6

Commentaires :

Cet amendement propose de remplacer l'article 65.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles afin d'y préciser que la Commission de protection du territoire agricole du Québec doit considérer l'existence d'un espace approprié disponible au même titre qu'un critère de l'article 62 de cette loi. De plus, cet amendement permet de préciser qu'il est possible qu'un espace approprié disponible puisse être écarté à ce titre, s'il est démontré qu'il est impossible

d'implanter le type d'utilisation recherché, malgré que la superficie réponde à la définition d'espace approprié disponible.

Article 65.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, tel que modifié :

65.1 Lorsqu'une demande d'exclusion porte sur un lot situé sur le territoire d'une municipalité régionale de comté comprise dans l'un des groupes identifiés au décret pris en vertu de l'article 58.7, la commission doit, en sus des critères de l'article 62, se baser sur l'existence d'un espace approprié disponible ailleurs dans le territoire de la municipalité régionale de comté et hors de la zone agricole.

Dans les autres cas, la commission doit, en sus des critères de l'article 62, se baser sur l'existence d'un tel espace approprié disponible ailleurs sur le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole.

La commission peut également se baser sur l'existence d'un espace approprié disponible sur un territoire différent si elle reçoit un avis relatif à la conformité du schéma d'aménagement et de développement ou du plan métropolitain d'aménagement et de développement aux orientations gouvernementales dans lequel l'échelle différente retenue a été jugée appropriée relativement à l'objet de la demande.

La commission n'est toutefois pas tenue de se baser sur l'existence d'un espace approprié disponible s'il lui est démontré qu'il serait impossible d'y implanter le type d'utilisation recherché.

SOUS-AMENDEMENT

LOI VISANT À ASSURER LA PÉRENNITÉ DU TERRITOIRE AGRICOLE ET SA VITALITÉ

PROJET DE LOI N° 86

ARTICLE 24.1

L'amendement proposé à l'article 12 introduit par l'article 24.1 du projet est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante :

« Elle prend également en considération les besoins en eau de la population en matière de santé, de salubrité, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable. »

Rejet
ERG

L'article sous-amendé se lirait ainsi :

~~12. Pour exercer sa compétence, la commission tient compte de l'intérêt général de protéger le territoire et les activités agricoles tout en favorisant le développement de ces activités ainsi que celui des entreprises agricoles. À cette fin, elle prend en considération le contexte des particularités régionales. À cette fin, elle doit prendre en considération le contexte des particularités régionales lorsqu'une preuve lui est soumise à cet égard. Elle prend également en considération les besoins en eau de la population en matière de santé, de salubrité, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable.~~

La commission peut prendre en considération tous les faits qui sont à sa connaissance.